

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISSANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

## T A R I F

ACHAT	ABONNEMENT ANNUEL	ANNONCES
<ul style="list-style-type: none"> <li>● 1 à 12 pages..... 200 F</li> <li>● 16 à 28 pages ..... 600 F</li> <li>● 32 à 44 pages ..... 1000 F</li> <li>● 48 à 60 pages ..... 1500 F</li> <li>● Plus de 60 pages ..... 2 000 F</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● TOGO..... 20 000 F</li> <li>● AFRIQUE..... 28 000 F</li> <li>● HORS AFRIQUE ..... 40 000 F</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● Récépissé de déclaration d'associations .. 10 000 F</li> <li>● Avis de perte de titre foncier (1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> insertions) ..... 20 000 F</li> <li>● Avis d'immatriculation ..... 10 000 F</li> <li>● Certification du JO ..... 500 F</li> </ul>
<p><i>NB. Le paiement à l'avance est la seule garantie pour être bien servi.</i></p> <p><i>Pour tout renseignement complémentaire, s'adresser à l'EDITOGO. Tél. : (228) 22 21 3 18 / 22 21 61 07 / 08 Fax : (228) 22 22 14 89 B.P. : 891 - LOME</i></p>		

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE - TEL. : 22 21 27 01 - LOME

### SOMMAIRE

#### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

#### LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

#### LOI

#### 2017

27 déc. - Loi n° 2017-014 portant loi de finances, gestion 2018..... 1

#### DECRETS

#### 2017

23 nov. - Décret n° 2017-134/PR portant création, attributions et fonctionnement de la Cellule Présidentielle d'Exécution et de Suivi des Projets Prioritaires (CPESPP)..... 11

20 déc. - Décret n° 2017-142/PR modifiant le décret n° 2014-119/PR du 19 mai 2014 déterminant la forme des statuts et le capital social pour les sociétés à responsabilité limitée..... 13

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

#### LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

#### LOI

#### LOI N° 2017-014 du 27 DECEMBRE 2017 PORTANT LOI DE FINANCES, GESTION 2018

L'assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

#### PREMIERE PARTIE

#### CONDITIONS GENERALES DE L'EQUILIBRE FINANCIER

#### TITRE I DISPOSITIONS GENERALES

**Article premier** : L'exécution du budget de l'Etat pour la gestion 2018 est réglée en recettes et en dépenses conformément aux dispositions de la présente loi de finances.

**DECRET N° 2017-142/PR du 20/12/2017  
modifiant le décret n° 2014-119/PR du 19 mai 2014  
déterminant la forme des statuts et le capital social  
pour les sociétés à responsabilité limitée**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Sur le rapport conjoint du ministre de la Justice et des Relations avec les Institutions de la République, du ministre du Commerce et de la Promotion du Secteur privé et du ministre de l'Economie et des Finances,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu le traité relatif à l'harmonisation en Afrique du droit des affaires, signé à Port Louis (Ile Maurice) le 17 octobre 1993, révisé le 17 octobre 2008 à Québec (Canada) ;

Vu l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, notamment ses articles 10, 311 et 314 ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2012-006/PR du 7 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2014-119/PR du 19 mai 2014 déterminant la forme des statuts et le capital social pour les sociétés à responsabilité limitée ;

Vu le décret n° 2015-038/PR du 5 juin 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2015-041/PR du 28 juin 2015 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Le conseil des ministres entendu,

**DECRETE :**

**Article premier :** Les articles 3 et 4 du décret n° 2014-119/PR du 19 mai 2014 susvisé sont modifiés ainsi qu'il suit :

**Article 3 nouveau :** Le montant du capital social pour la constitution de la société à responsabilité limitée, librement déterminé par les associés, est fixé par les statuts.

**Article 4 nouveau .** Le capital social est divisé en parts sociales égales dont la valeur nominale est librement fixée par les statuts.

**Art. 2 :** La ministre du Commerce et de la Promotion du Secteur privé, le Garde des Sceaux, ministre de la Justice et des Relations avec les Institutions de la République et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 20 décembre 2017

Le Président de la République

**Faure Essozimna GNASSINGBE**

Le Premier ministre

**Selom Komi KLASSOU**

Le ministre du Commerce  
et de la Promotion du Secteur privé

**Essossimna LEGEZIM-BALOUKI**

Le Garde des Sceaux, ministre de la Justice et  
des Relations avec les Institutions de la République

**Kokouvi AGBETOMEY**

Le ministre de l'Economie et des Finances

**Sani YAYA**